



L'HEURE JUSTE!

Les faits sur
la criminalité
et la détention

Les prisons du Québec : des hôtels 5 étoiles ?

Feuille de faits N°5

Combien de personnes ont déjà visité un centre de détention ? Bien peu. L'image que l'on se fait des prisons est donc basée d'abord et avant tout sur une perception bien souvent véhiculée par des nouvelles à caractère sensationnel et des idées préconçues qui relèvent bien souvent des mythes et des préjugés, plutôt que sur la réalité. Quelles sont les conditions de détention dans nos prisons québécoises en 2008 ? Peut-on dire que nos prisonniers vivent dans des hôtels 5 étoiles ?

VOICI LES FAITS !

Il est difficile pour la majorité des citoyens de savoir véritablement ce qui se passe derrière les portes closes des prisons québécoises. Toutefois, un regard sur le dernier rapport annuel du Protecteur du citoyen, publié le 29 mai 2008, nous donne l'heure juste sur les conditions de détention actuelles au Québec par la présentation de situations alarmantes.

Insalubrité

La Protectrice du citoyen dénonce la détérioration de la salubrité et de l'hygiène dans les prisons du Québec. Selon le rapport, « le manque de ressources et l'absence de normes particulière pour le nettoyage des secteurs d'hébergement [...] font des établissements de détention québécois des lieux propices à la transmission d'infections et de parasites.

Lors de ses visites, la Protectrice a constaté que « dans plusieurs établissements, les secteurs de réclusion étaient particulièrement **sales et mal entretenus.** » Dans un établissement, les toilettes de l'une des cellules étaient brisées depuis plus d'un mois, plusieurs personnes incarcérées n'avaient toujours pas reçu de serviettes pour se sécher, et des secteurs d'admission étaient transformés en dortoirs improvisés, où il arrivait que **quatre détenus, parfois même plus, devaient dormir par terre dans une cellule de petite dimension.** Des personnes incarcérées nouvellement admises se voyaient refuser l'accès à leurs

effets personnels et **portaient les mêmes vêtements depuis plusieurs jours, voir deux semaines.**

Dans un établissement, faute de guérite pour assurer la surveillance des personnes incarcérées, on avait placé des caméras, obligeant ainsi les détenus à dormir sous les néons et lampes au lithium afin de permettre la surveillance par ce système. Dans certaines salles, il n'y avait aucun système de communication en cas d'urgence.

Prévention du suicide ?

La Protectrice a également constaté que **des détenus suicidaires étaient tout simplement placés dans une cellule d'isolement** et en jaquette anti-suicide pendant plus de trois semaines.

La personne incarcérée suicidaire ne reçoit aucune aide psychologique et se voit complètement isolée. Lorsqu'une personne est suicidaire, l'isolement devrait être évité !

Les visites

Saviez-vous que dans certains établissements correctionnels, aucune visite contact n'est possible entre un père incarcéré et ses enfants ? En effet, le seul droit reconnu par la loi est d'avoir une visite de type sécuritaire, c'est-à-dire derrière une vitre.

Des droits de visites sont refusés aux personnes incarcérées en raison d'une application du règlement jugée abusive par la Protectrice du citoyen. Ainsi, « la possibilité prévue par règlement d'admettre comme visiteur une personne qui n'est pas membre de la famille immédiate de la personne incarcérée a été ignorée ».

Le rapport cite en exemple le cas d'une citoyenne incarcérée qui s'était vu refuser d'inscrire son conjoint comme visiteur sous le prétexte qu'elle n'avait pu démontrer, preuve à l'appui, une cohabitation de plus d'un an. Selon la Protectrice, « le fait qu'ils soient père et mère de deux enfants aurait dû permettre un examen de la demande sous un autre angle et n'eût été l'intervention du Protecteur du citoyen, ces visites auraient été refusées. »

La double occupation dans les cellules

Être seul dans sa cellule est de plus en plus rare. On retrouve un très grand nombre de cas où **deux, voir même trois personnes, sont placées dans une même cellule** qui n'a pourtant pas été conçue pour l'occupation double.

Mesures de réclusion douteuses

Les mesures de réclusions doivent être fondées sur des critères précis et basées sur des informations significatives de la part du personnel. Or, la Protectrice cite en exemple le cas d'une personne qu'on a maintenu 16 jours en cellule d'isolement, faute de place dans les secteurs de résidence. Cette situation est pourtant illégale.

Soins de santé déficients

Les soins de santé représentent le problème le plus criant des services correctionnels du Québec, problème dénoncé année après année par le GDDDQ et le Protecteur du citoyen.

L'interruption de traitement à la suite d'un transfert d'établissement est dénoncé année après années, tant par le Groupe de défense des droits des détenuEs de Québec que par le Protecteur du citoyen. Très souvent, les informations médicales ne sont pas transmises à temps et les détenus sont ainsi privés de

médicaments et de soins. Les interruptions de traitement à la méthadone sont aussi fréquents et ceci peut avoir des conséquences graves.

La Protectrice a aussi remarqué que dans certains cas, il n'y avait aucune procédure de classement dans les secteurs d'infirmier. Des détenus sous médication étaient placés en contact étroit avec une personne atteinte de la bactérie *C. difficile*.

L'instruction provinciale sur les soins de santé, qui prévoit la visite quotidienne du personnel médical aux personnes placées en réclusion n'est pas toujours respectée, « Même s'il s'agit d'une norme prévue par l'Ensemble des règles minima pour les traitements des détenus des Nations Unies » le Protecteur doit régulièrement rappeler aux établissements et au personnel concerné son existence et l'importance des objectifs qui la sous-tendent, notamment l'examen de l'état mental des personnes placées en isolement ».

Des droits bafoués

Il importe de ne pas confondre *droits* et *privilèges*. Ces derniers sont beaucoup plus nombreux que les premiers en détention et sont souvent confondu.

Par exemple, Le règlement d'application de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* donne le droit aux personnes incarcérées à une heure de « plein air » par jour, sauf si la personne est occupée à un travail en plein air ou si elle fait l'objet d'une mesure d'isolement préventif. Même s'il s'agit d'un droit reconnu par la loi, plusieurs plaintes ont été formulées au Protecteur du citoyen à l'effet que ce droit n'était pas respecté.

La personne incarcérée a le droit de prendre une douche ou un bain au moins 2 fois par semaine et de laver ses vêtements et sous-vêtements au moins 1 fois par semaine. Au-delà de ce nombre, c'est considéré comme un privilège qui pourrait être enlevé en tout temps aux personnes incarcérées.

Il faut savoir avant tout que l'incarcération, selon le sens même de la loi, enlève à une personne son droit à la liberté de circuler. Une personne incarcérée ne perd pas son droit à la dignité, à vie, à la sûreté de sa personne, etc. S'assurer qu'une personne reçoive des soins médicaux ne devrait pas être dans la liste des droits bafoués.

Le Groupe de défense des droits des détenuEs de Québec est un organisme à but non lucratif fondé en 1977 qui regroupe des hommes et des femmes préoccupés par la question de la détention.

Notre travail n'est pas de trouver des coupables, mais plutôt d'identifier des situations inacceptables et d'émettre des recommandations afin que celles-ci soient corrigées.

Nos Actions

- *Service d'information et intervention téléphonique sur les lois et règlements concernant les personnes incarcérées.*
- *Rencontres en détention.*
- *Ateliers d'information et de sensibilisation.*
- *Activités de sensibilisation*
- *Recherches en lien avec l'incarcération, la criminalité et la justice.*



Groupe de défense des droits des détenus de Québec

570, rue du Roi
Québec (Québec) G1K 2X2

Téléphone : (418) 522-4343
Télécopie : (418) 522-6509
Courriel : info@gdddq.org
Web : www.gdddq.org